

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 1^{er} juillet 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 juillet 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 1^{er} juillet 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne, enregistré le 12 septembre 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé à l'encontre de la décision, en date du 25 juin 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé un avertissement à l'encontre de M. A, titulaire de l'officine sise (....) ; le requérant estime que la sanction prononcée n'est pas proportionnelle à la gravité des faits constatés, notamment au regard du défaut de pharmacien adjoint le jour de l'inspection alors que le chiffre d'affaires imposait la présence ou de la délivrance de substances vénéneuses par du personnel non qualifié ; selon lui, les faits relèveraient d'une interdiction d'exercer ;

Vu la décision attaquée, en date du 25 juin 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé un avertissement à l'encontre de M. A ;

Vu la plainte, en date du 24 novembre 2008, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Auvergne, à l'encontre de M. A ; celle-ci a été formée à la suite d'une inspection de routine réalisée dans l'officine de l'intéressé le 12 septembre 2008 ; les dysfonctionnements suivants ont été relevés : délivrance de médicaments par du personnel non habilité, défaut de pharmacien adjoint au moment de l'inspection, méconnaissance des bonnes pratiques de préparation, tenue des locaux et du registre des médicaments stupéfiants à améliorer, conditions de conservation des produits thermolabiles non satisfaisantes, modalités d'approvisionnement du centre de rééducation de non conformes à la réglementation ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A, en date du 25 mai 2009 ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, en date du 13 décembre 2010, renvoyant l'affaire devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, au motif que la totalité des membres du conseil régional d'Auvergne ont participé à la délibération à l'issue de laquelle a été décidé le renvoi de M. A devant la chambre de discipline ;



Vu l'ordonnance du président de la chambre de discipline du Conseil national, en date du 11 février 2011, renvoyant l'affaire devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, au motif que « rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait appel aux membres suppléants du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, conformément aux dispositions de l'article D.4233-4, pour remplacer les membres titulaires qui se trouvent empêchés de siéger au sein de la chambre de discipline » ;

Vu le courrier de M. A enregistré comme ci-dessus le 22 octobre 2012 ; celui-ci maintient ses précédentes écritures et ajoute que l'apprentie ayant délivré les médicaments a uniquement « *tarifé une ordonnance et transféré le complément des médicaments d'un récipient où ils étaient déjà préparés et vérifiés* » au préalable par la préparatrice, dans le sac du client ; l'intéressé précise que bien qu'occupé avec un représentant, il est toujours resté à portée de voix ; par ailleurs, malgré ses offres d'emploi, M. A soutient qu'il lui était très difficile de trouver un pharmacien adjoint acceptant de travailler à ; il rappelle que le jour de l'inspection, il avait signalé au pharmacien inspecteur son intention d'embaucher au coefficient 600 Mme B, domiciliée à , à compter du 1^{er} octobre 2008 ; travaillant dans une autre officine à cette date, cette dernière n'avait pu effectuer qu'un mi-temps ; enfin, M. A déclare que depuis le mois de juillet 2009, il a toujours respecté la réglementation, un pharmacien adjoint ayant été recruté à temps complet depuis cette date ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS d'Auvergne enregistré comme ci-dessus le 28 novembre 2012 ; le plaignant affirme que M. A n'a pas respecté l'article L.4241-1 du code de la santé publique, qui dispose que les préparateurs « *assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien* », car il n'est intervenu ni dans la préparation, ni dans la délivrance de l'ordonnance par l'apprentie ; il nuance également les propos de M. A sur la présence d'un pharmacien adjoint dans son officine depuis 2009, en signalant que celui-ci n'était plus tenu d'employer un pharmacien adjoint en raison des évolutions successives de son chiffre d'affaires ; il précise que M. A n'en emploie plus depuis le mois de septembre 2011, date à laquelle son assistant est parti ;

Vu le courrier de M. A enregistré comme ci-dessus le 8 janvier 2013, par lequel il rappelle les faits ; il indique avoir, dans un premier temps, donné des consignes à sa préparatrice pour la préparation de l'ordonnance litigieuse puis, dans un second temps, être allé « *vérifier qu'il n'y avait pas de problèmes particuliers à l'officine* » pendant son entretien avec le représentant ; il affirme avoir aperçu l'apprentie ranger les derniers médicaments dans le sac du client et estime qu'au moindre doute il aurait été en mesure d'intervenir pour rectifier le déroulement de la délivrance ; M. A précise de nouveau qu'il « *s'agissait de donner un reliquat d'ordonnance préparée et vérifiée par deux fois* » ; il indique avoir ensuite accueilli le client suivant, qui s'est présenté et lui a déclaré venir inspecter sa pharmacie ; sur l'absence de pharmacien adjoint dans son officine, l'intéressé constate qu'il ne peut réfuter les propos du plaignant et confirme la baisse de son chiffre d'affaires de 20% (passant de 1.5M à 1.2M) ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS d'Auvergne enregistré comme ci-dessus le 23 janvier 2013 ; le plaignant remet en cause la version des faits relatée par M. A concernant la préparation de l'ordonnance ; il prétend que cette version ne correspond pas à celle exposée par le pharmacien inspecteur dans son rapport d'inspection, qui avait indiqué qu'à son arrivée, la préparatrice et l'apprentie étaient présentes au comptoir et que M. A se trouvait à

l'étage avec un représentant ; le rapport précisait que la préparatrice finissait de servir une ordonnance ; le plaignant rappelle que le rapport d'inspection n'a pas été contesté par M. A lorsqu'il y a répondu et se dit surpris par les souvenirs précis de ce dernier, 4 ans après les faits ;

Vu le courrier de M. A enregistré comme ci-dessus le 19 février 2013 ; il soutient que son récit n'est ni nouveau, ni contradictoire avec le rapport d'inspection, mais complémentaire ; il ne prétend pas avoir été présent quand l'inspecteur est entré dans l'officine mais assure avoir été le premier à lui adresser la parole, en l'accueillant comme tout autre client ; M. A prétend que l'inspecteur a immédiatement procédé à l'inventaire du paquet dans lequel l'apprentie avait rangé les médicaments, en sa présence ; il est certain que celui-ci pourrait corroborer ses propos ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-2, L.4241-1, L.4241-11, L.5121-1, L.5125-1, L.5125-5, L.5125-20, R.4235-8, R.5121-186, R.5121-195, R.5125-9, R.5125-10, R.5132-9, R.5132-10 et R.5132-36 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience de M. A, pourtant régulièrement convoqué et qui a pu faire valoir ses observations par écrit ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'à la suite d'une visite d'inspection réalisée, le 12 septembre 2008, dans l'officine dont M. A est titulaire, il a été relevé les manquements suivants à l'encontre de l'intéressé : délivrance de médicaments par du personnel non habilité, défaut de pharmacien adjoint au moment de l'inspection au regard de l'importance du chiffre d'affaires, méconnaissance des bonnes pratiques de préparation, tenue non conforme des locaux et du registre des médicaments stupéfiants, conditions de conservation des produits thermolabiles non satisfaisantes, modalités d'approvisionnement du centre de rééducation de non conformes à la réglementation ;

Considérant que le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, plaignant, sollicite l'aggravation de la sanction prononcée en première instance ; qu'il fait valoir que la sanction de l'avertissement infligée à M. A par les premiers juges n'est pas proportionnelle à la gravité des faits, notamment le défaut de pharmacien adjoint et la délivrance de médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses par du personnel non qualifié ;

Considérant que, pour motiver leur décision, les premiers juges n'ont expressément retenu que trois griefs à l'encontre de M. A, à savoir les modalités d'approvisionnement irrégulières du centre de rééducation de ..., les mauvaises conditions de conservation des produits labiles et le défaut de pharmacien adjoint ; que, toutefois, les trois autres griefs formulés par le plaignant sont également établis par les pièces du dossier ; qu'il résulte ainsi des constatations opérées sur place par le pharmacien inspecteur que Mlle C, alors simple apprentie, a bien effectué le 12 septembre 2008 la délivrance d'une ordonnance de médicaments listés alors qu'elle n'était pas habilitée à le faire ; que l'absence d'espace de confidentialité et d'emplacement dédié au stockage des médicaments inutilisés est également établie, de même que la tenue non conforme du registre des médicaments dérivés du sang et du registre des stupéfiants ; que l'état du préparatoire, l'absence de contrôle des balances, la non conformité des documents relatifs aux préparations sous-traitées suffisent à démontrer, comme le soutenait le plaignant, une méconnaissance des bonnes pratiques de préparation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le plaignant est fondé à demander l'aggravation de la sanction prononcée en première instance ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois;

ARTICLE 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} novembre 2013 au 30 novembre 2013 inclus ;

ARTICLE 3 : La décision, en date du 25 juin 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé un avertissement à l'encontre de M. A, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision;

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A
 - M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
 - M. le Président du Conseil régional d'Auvergne de l'Ordre des pharmaciens
 - MM. Les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Auvergne

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1^{er} juillet 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASAURANG – M. COATANEA – M. CORMIER - M. DELMAS – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FERLET – M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. GAVID – M. GILLET – M. MANRY - Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. PARIER – Mme SALEIL – M. LE RESTE – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY

